



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-033

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-02-06-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 4
13-2024-02-06-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAS Maria en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Crimée - 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 7
13-2024-02-07-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BERTHON Kelly en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Ranguie, Résidence le Fouquet, Bâtiment B1 - 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 10
13-2024-02-07-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOURSON Sophie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 28 avenue Albert Ritt 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 13
13-2024-02-07-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TREISCH Elodie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 35 avenue Philippe Solari Résidence Bellevue Bâtiment B1 - 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 16
13-2024-02-06-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame M'CHINDRA Nadia en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 28 avenue André Zenatti 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 19
13-2024-02-06-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RICHARD Anissa en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jeu de ballon - 13000 AUBAGNE (2 pages)	Page 22
13-2024-02-07-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SEMOULIN Marie en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2 Impasse de Sarragousse 1 13340 ROGNAC (2 pages)	Page 25
13-2024-02-07-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BOUSBIH Hatem en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 11 Impasse Pujol 13016 L ESTAQUE (2 pages)	Page 28
13-2024-02-06-00016 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur STEPHAN Nicolas en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 25 rue Neuve Saint Anne 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 31

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-05-00012 - arrêté portant agrément à l'asso JUST (3 pages) Page 34

13-2024-02-01-00015 - Arrêté préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société ORANGE pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication SMW6 depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage du Prado) jusqu'à la limite des eaux territoriales française. (3 pages) Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2024-02-06-00018 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??** « POMPES FUNEBRES TOUS UNIS » sise à ENTRESSEN (13118) **??** dans le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024 (2 pages) Page 42

13-2024-02-01-00016 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??** « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA BOUILLADISSE (13720) **??** dans le domaine funéraire, du 01 FEVRIER 2024 (2 pages) Page 45

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination Interministérielle et de l' Appui Territorial

13-2024-02-06-00017 - Arrêté abandon bateau Pierrot Festival II (2 pages) Page 48

Sous préfecture de l' arrondissement d Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2024-02-05-00011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Aureille (3 pages) Page 51

DDETS 13

13-2024-02-06-00015

Arrêté portant modification de la composition
de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa dernière mise à jour du 27 juillet 2023,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, dans sa dernière mise à jour du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-29-004 du 29 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-11-23-00020 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 23 janvier 2024 de la Directrice Générale de l'UNPI 13&83,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

COLLEGE DES BAILLEURS

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Bouches du Rhône et du Var,
Union Nationale de la Propriété Immobilière des Bouches du Rhône et du Var (UNPI 13&83)
7 Rue Lafon – 13006 MARSEILLE

Suppléant Mme Elisabeth FLORENTINY en remplacement de M. Eric SAUSSAC

Les autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission et sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint du Travail,
de l'Emploi et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Signé

Anthony BARRACO

DDETS 13

13-2024-02-06-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAS Maria en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Crimée - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984020339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **MAS Maria** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Crimée - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP984020339 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-07-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BERTHON Kelly en qualité d entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Rangué, Résidence le Fouquet, Bâtiment B1 - 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983997883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 février 2024 par **Madame BERTHON Kelly** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Rangué, Résidence le Fouquet, Bâtiment B1 - 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP983997883 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-07-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOURSON
Sophie en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 28 avenue Albert Ritt 13600 LA
CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448881482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 février 2024 par **Madame BOURSON Sophie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 28 avenue Albert Ritt 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP448881482 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-07-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TREISCH
Elodie en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 35 avenue Philippe Solari
Résidence Bellevue Bâtiment B1 - 13090
AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539633495**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 février 2024 par **Madame TREISCH Elodie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 35 avenue Philippe Solari – Résidence Bellevue – Bâtiment B1 - 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP539633495 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame M'CHINDRA
Nadia en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 28 avenue André Zenatti 13008
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980665327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, le 30 janvier 2024 par **Madame M'CHINDRA Nadia** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 28 avenue André Zenatti 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980665327 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RICHARD Anissa en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jeu de ballon - 13000 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983586751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **RICHARD Anissa** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jeu de ballon - 13000 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP983586751 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-07-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SEMOULIN Marie en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 2 Impasse de Sarragousse 1 13340 ROGNAC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984129965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 février 2024 par **Madame SEMOULIN Marie** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2 Impasse de Sarragousse 1 13340 ROGNAC et enregistré sous le N° SAP984129965 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-07-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BOUSBIH Hatem en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 11 Impasse Pujol 13016 L ESTAQUE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531868941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 février 2024 par **Monsieur BOUSBIH Hatem** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 11 Impasse Pujol 13016 L ESTAQUE et enregistré sous le N° SAP531868941 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00016

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur STEPHAN Nicolas en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 25 rue Neuve Saint Anne 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902277235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 février 2024 par **Monsieur STEPHAN Nicolas** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 25 rue Neuve Saint Anne 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP902277235 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-05-00012

arrêté portant agrément à l'asso JUST



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral n° du

portant agrément de l'association Justice et Union pour la Transformation Sociale (JUST) en tant qu'organisme privé pouvant porter des dispositifs visant à la protection et à la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Préfet de la zone de défense et de sécurité sud préfet des bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 29 relatif au dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires ;

VU la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1er du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT que le statut juridique de l'association Justice et Union pour la Transformation Sociale (JUST) permet de garantir sa capacité à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires ;

CONSIDERANT que dans son dossier de demande d'agrément et pour les opérations qui y sont programmées, l'association JUST satisfait aux exigences d'engagements quant aux caractéristiques des résidents temporaires, en s'engageant notamment à accueillir au moins

75% de personnes en situation de grande précarité, mentionnées au premier alinéa de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que dans son dossier de demande d'agrément et pour les opérations qui y sont programmées, l'association JUST satisfait aux exigences pour ce qui concerne le détail des modalités selon lesquelles les personnes relevant de l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de mesures d'insertion et d'accompagnement social et, le cas échéant lorsque l'association n'est pas en capacité de mettre en œuvre ces mesures, les modalités selon lesquelles elles sont assurées par un organisme tiers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

L'association Justice et Union pour la Transformation Sociale (JUST) est agréée pour réaliser des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires.

Article 2 :

Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2024 et pour l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Contrôle et Engagements :

L'association JUST informera le préfet du département et le maire concernés de la mise en œuvre d'opérations d'occupation temporaire.

L'association JUST s'engage à confier au service d'accueil et d'orientation l'orientation de 75 % des places de ces locaux vers des personnes en difficultés mentionnées à l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, elle adressera chaque année, au plus tard le 31/01, au préfet des Bouches-du-Rhône :

- la liste des opérations menées, en cours ou achevées dans l'année,
- leur localisation ,
- leurs caractéristiques, notamment les moyens techniques, financiers et humains mobilisés,
- le nombre de places proposées,
- la consistance et la surface estimée des locaux mis à disposition
- leurs équipements,
- les caractéristiques des résidents temporaires, notamment le nombre de personnes en difficulté (art. L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles)
- parmi les personnes en difficulté, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une orientation vers un logement adapté à leur situation au terme de leur contrat de résidence temporaire,
- la durée d'occupation des locaux
- le montant moyen des redevances appliquées dans chaque opération.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut prononcer le retrait de l'agrément si les engagements listés à l'article 3 ne sont pas respectés. Le retrait est prononcé après avoir informé

l'organisme des griefs retenus à son encontre et l'avoir mis à même de présenter ses observations écrites ou, le cas échéant, orales.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille,
le 05 février 2024

Pour le Préfet,



Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, sis 32 rue François Leca – 13 002 Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-01-00015

Arrêté préfectoral portant concession
d'utilisation des dépendances du domaine public
maritime en dehors des ports au profit de la
société ORANGE pour le déploiement d'un câble
sous-marin de télécommunication SMW6 depuis
un site d'atterrage situé à Marseille (plage du
Prado) jusqu'à la limite des eaux territoriales
française.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société ORANGE pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication SMW6 depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage du Prado) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L.2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU le dossier de demande déposé le 20 juin 2023 par la société **ORANGE**, société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est 111 quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 5 janvier 2024;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 15 décembre 2023 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 24 janvier 2024

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques SMW6 doit être autorisé par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre Singapour et la France (Marseille Bouches-du-Rhône, France) ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société ORANGE a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société ORANGE sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication SMW6 à fibres optiques depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage du Prado) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- ☞ La société ORANGE, désignée ci-après « le concessionnaire », société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est 111 quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX. La société ORANGE est représentée par Mme Carinne ROMANETTI Responsable du Département « Stratégie Réseaux et Systèmes sous-marins ».
- ☞ Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication SMW6 à fibres optiques, d'une longueur de 39,9 km dans les eaux territoriales françaises.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'utilisation d'une charrue sera privilégiée pour l'ensouillage en zone profonde, l'utilisation d'un ROV ne se fera que dans les cas où la topobathymétrie empêche l'utilisation d'une charrue.

Le pétitionnaire fournira à la préfecture et au parc national des calanques des enregistrements vidéo avant, pendant et après (post lay inspection burial) les opérations d'ensouillage, afin de pouvoir estimer l'ampleur du nuage turbide produit.

En amont des opérations de pose du câble, le pétitionnaire s'assurera de la bonne coordination avec les activités maritimes, notamment :

- avec le GPMM, qui sollicite une coordination au moins 1 mois à l'avance afin de traiter de l'organisation générale et de 48 heures avant le début des travaux (AVURNAV) ;
- avec les navettes de dessertes maritimes, dont le début d'activités coïncide avec la phase travaux ;
- avec les autorités maritimes et notamment la DDTM dans le cadre de potentielles manifestations nautiques et ou d'entraînements d'athlètes.

Le navire câblé devra disposer d'au moins un membre d'équipage francophone afin de faciliter les communications le cas échéant.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société ORANGE.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer-de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 5 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société par actions simplifiées ORANGE, 111 quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 01/02/2024

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00018

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES TOUS UNIS » sise à
ENTRESSEN (13118)

dans le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES TOUS UNIS » sise à ENTRESSEN (13118)
dans le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de M. Yanisse BELAZREG Gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES TOUS UNIS » sise allée du Gros chêne - Résidence Carré Lumière Bât.A103 à ENTRESSEN (13118) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M.Yanisse BELAZREG, Gérant atteste de son inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire, afin de remplir les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT dans un délai d'un an à compter de la présente habilitation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES TOUS UNIS** », exploitée par M. Yanisse BELAZREG Gérant, sise allée du Gros chêne -Résidence Carré Lumière Bât.A103 à ENTRESSEN (13118) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0485**. L'habilitation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 06 février 2029 à compter de la date du présent arrêté, et **sous réserve de l'obtention du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire.**

La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 FEVRIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-01-00016

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à
LA BOUILLADISSE (13720)
dans le domaine funéraire, du 01 FEVRIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA BOUILLADISSE (13720)
dans le domaine funéraire, du 01 FEVRIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/539 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine, 280 La Bourine - activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720), dans le domaine funéraire, jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2024 de M. David RAHOU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER** » sise 280 avenue de la Malvésine – La Bourine activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720) exploitée par M. David RAHOU Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0133**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit **jusqu'au 1^{er} février 2029**. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01 FEVRIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00017

Arrêté abandon bateau Pierrot Festival II



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU**

Le préfet des Bouches du Rhône

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône ;

VU la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, et en particulier l'article 10 VI du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) annexé à ladite loi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Préfecture des Bouches du Rhône
1 Pl. de la Préfecture, 13006 Marseille

VU le constat d'abandon dressé le 14 février 2020, affiché depuis le même jour sur le bateau portant devise « PIERROT FESTIVAL II », immatriculé sous le numéro « STC001394F » et notifié à son dernier propriétaire connu, M. Pierre ANDALORO, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT que le bateau portant devise « PIERROT FESTIVAL II », immatriculé sous le numéro « STC001394F » est laissé à l'abandon depuis plusieurs années sur le domaine public fluvial, PK 284,100, rive gauche du Rhône, poste d'attente du chantier naval « BARRIOL » à Arles, département des Bouches-du-Rhône ; que l'état du bateau est très dégradé et qu'il est rempli de sédiments ; que le bateau n'est pas entretenu et prend l'eau, ce qui accroît le risque de décrochage et de dérive du bateau dans le chenal navigable, notamment en cas de crue ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ainsi qu'à la sécurité des ouvrages et des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau portant devise « PIERROT FESTIVAL II », immatriculé sous le numéro « STC001394F », stationné au PK 284,100, rive gauche du Rhône, poste d'attente du chantier naval « BARRIOL » à Arles, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial de l'Etat.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 10 - VI 2° lettre a) du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) tel qu'annexé à la loi n°2022-271 du 28 février 2022, la propriété du bateau ayant pour devise « PIERROT FESTIVAL II » est transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concessionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06/02/24

Signé

*Le Secrétaire Général
Cyrille Le Vély*

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-02-05-00011

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune d'Aureille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 5 février 2024

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune
d'Aureille

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Aureille ;

VU la proposition du Maire d'Aureille en date du 5 février 2024 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Aureille est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme ESPIGUE	Catherine
<i>Titulaire</i>	Mme PELISSIER	Isabelle
<i>Titulaire</i>	M. CARPI	Didier
<i>Suppléant</i>	M. BARRAS	Benjamin
<i>Suppléant</i>	Mme NOVELLI	Cindy

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. AUTEROCHE	Gilles
Titulaire	Mme SANCHEZ	Corinne
<i>Suppléant</i>	Mme SERGI	Marie-Thérèse

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2021.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire d'Aureille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

